



Investigation

La fin ne justifie pas n'importe quel moyen

Il y a une différence entre enquête « undercover » et piège journalistique rappelle entre les lignes le jugement sur le faux profil de RésistancesS.

Lorsque deux responsables de RésistancesS avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Bruxelles voici deux ans, l'AJP écrivait que le procès intenté par un militant du FN contre l'asbl vouée à la lutte contre l'extrême droite serait très attendu par toute la profession. Ce sont, en effet, les méthodes de journalisme « undercover » qui étaient au cœur du débat, outre une éventuelle atteinte à la vie privée et aussi, plus marginalement, la question du « droit à l'oubli » sur internet.

Rendu le 20 mai, le jugement (1) a fait la part des choses, comme on le lira plus loin. Mais, pour l'essentiel, il a dit qu'une investigation journalistique et la liberté d'expression ne justifiaient pas, dans le cas d'espèce, le port d'une fausse identité sur Face-

book. En cela, le tribunal rejoignait clairement la déontologie journalistique pour laquelle les « moyens déloyaux », dont la provocation, ne sont envisageables qu'à certaines conditions, non réunies ici. La condamnation de Résistances.be (avec suspension du prononcé) pour cette prévention remet en quelque sorte les pendules à l'heure à propos d'une méthode discutable dans son principe qui consistait, dans ce dossier, à piéger une personne pour la dénoncer ensuite à l'opinion publique. Ses auteurs répétaient en effet qu'ils avaient agi en pleine conformité avec la déontologie.

Rappelons rapidement les faits. En juin 2009, Manuel Abramowicz et Julien Maquestiau créent un profil imaginaire sur Facebook : Isabelle Ravet, jeune femme « affublée d'un physique assez avantageux » (dixit le tribunal) affiche ses sympathies d'extrême droite sur le réseau social. L'objectif, affirmé plus tard par l'asbl, est de mener une enquête scientifique « undercover » sur la manière dont cette mouvance recrute via internet.

Suite et dossier en pages 4 et 5

J.-F. Dt

Sommaire

Fiscalité

Avis favorable de l'administration fiscale pour la convention en presse écrite quotidienne qui prévoit de distinguer droits d'auteur et salaire 2

RTBF / JFB

Les éditeurs de journaux obtiennent de l'UE une correction du décret RTBF : celle-ci devra limiter ses activités écrites sur le site web 8

Déontologie

Le « scandale sexuel », le ministre et les médias

L'« affaire » du collège Saint-Michel de Bruxelles a soulevé des questions difficiles. Et des débats houleux sur le Net. Non, la presse ne fut pas « sous contrôle » !

Le malaise était patent. « C'est un des dossiers les plus épineux que j'ai jamais eu », confiait un rédacteur en chef de l'audiovisuel. Dans le même temps, quatre des huit rédactions de presse quotidienne prenaient conseils auprès du CDJ ou de l'AJP. Au lendemain des révélations d'un député provocateur, le « Scandale sexuel au collège Saint-Michel à Bruxelles » (révélé sous ce titre le 3 mai par Sudpresse) mettait les médias devant un dilemme presque impossible : comment aborder - ou ne pas aborder - l'affaire de ce ministre, parent d'un élève impliqué, sans franchir une ligne rouge quelle que soit l'attitude choisie ?

Le ministre avait témoigné dans Sudpresse qui n'avait révélé ni son nom ni sa fonction. Ce témoin

avait défendu son enfant, critiqué l'exclusion décidée par le collège, et mis en cause l'adolescente qui s'était livrée aux jeux sexuels. Tous les jeunes concernés avaient moins de 16 ans, l'âge de la majorité sexuelle.

Parce qu'elle avait décidé de taire l'identité du ministre qui circulait pourtant sur le Net, la presse eut aussitôt droit aux diatribes prêtes à l'emploi en pareilles circonstances : voilà les « médias du système » sous contrôle, se liguant pour étouffer un dossier et « orchestrer le silence » complice. Voilà des journalistes soumis au politique ou atteints de coupables « raideurs »...

Suite page 3

Jean-François Dumont

Enquête « undercover » : la b

Même au service des meilleures causes, l'investigation sous couverture ne peut pas tout se permettre. Il y a plus que des nuances entre l'immersion indispensable à la vérité, l'infiltration à la limite de l'abus de confiance, et le traquenard à scandale.

Suite de la Une

Mais RésistanceS ne publiera jamais cette enquête et – ou parce que ? – une seule personne mord à l'hameçon. Les contacts que Georges-Pierre Tonnelier, ex-cadre du FN, entretient avec « Isabelle Ravet » du 22 juin au 4 juillet montrent qu'il n'a pas abandonné ses sympathies pour le FN. Or, il avait prétendu le contraire, et convaincu RésistanceS.be, sept mois plus tôt, de publier un article où il prenait distance avec cette idéologie. Le 3 juillet 2009, le site de l'asbl dénonçait le mensonge de ce militant. En mars 2010, celui-ci assignait M. Abramowicz et J. Maquestiau, prévenus, au pénal, de port public de faux nom et d'atteinte à la vie privée. Sur cette seconde prévention, le tribunal a prononcé l'acquiescement. « *Le traitement de données relatives aux 'activités' politiques de Georges-Pierre Tonnelier relève de la sphère publique* » et RésistanceS s'est borné à publier des informations relatives à cette activité, souligne le jugement.

Faux nom ou simple pseudo ?

Peut-on ou non créer un personnage virtuel sur Facebook ? RésistanceS faisait valoir que le profil fictif s'apparente à l'usage d'un pseudonyme en littérature, en musique ou en journalisme ; et que le pseudo est chose très courante sur les réseaux sociaux. En outre, il faut tenir compte de l'intention, plaident les prévenus : ce profil fictif relevait d'une méthode « undercover » au service d'une enquête d'intérêt général sur des agissements de l'extrême droite. Et lorsqu'on ne peut pas recueillir ce genre d'information par les moyens classiques, cette méthode est admise par la profession. C'est sur ce principe et compte tenu des

enjeux démocratiques de l'enquête que 74 signataires (parmi lesquels le journaliste Günter Wallraff et l'écrivain Gilles Perrault) avaient manifesté dans *La Libre Belgique* du 1er octobre 2013 leur soutien aux deux animateurs du site RésistanceS.be. Le tribunal n'a pas suivi ces arguments.

On n'est pas ici dans un cadre artistique, estime la juge. Et les pseudos utilisés sur les réseaux sociaux ne laissent pas de doute, eux, sur leur nature fantaisiste. De plus, le nom « Ravet » « *n'a guère été choisi tout à fait au hasard puisqu'il serait celui d'une famille connue pour ses idées nationalistes.* »

Une infraction inutile

La juge n'admet pas non plus la simple explication journalistique pour justifier le port de faux nom. Car, « *actuellement, tout un chacun peut s'introniser 'journaliste' et bénéficier ainsi, en quelque sorte, d'une cause d'excuse lorsqu'il commet une infraction.* » Pour le tribunal, l'usage d'un faux nom ne se justifiait nullement. « *L'appartenance au Front National de Georges-Pierre Tonnelier pouvait être démontrée sans peine, sans recourir à une infraction pénale.* ». En effet, RésistanceS disposait de plusieurs e-mails et article qui, quelques semaines seulement avant le piège sur Facebook, attestaient de la militance maintenue de Tonnelier.

Pour le tribunal « *la création d'un faux profil sur internet (...) ne constituait certainement pas le dernier recours (pour) se procurer l'information qu'ils recherchaient.* ». Et même s'il n'y avait pas eu d'autre possibilité de se procurer l'information, « *cela n'indiquerait pas pour autant qu'un tribunal doive considérer qu'ipso facto l'infraction pénale s'effacerait.* ». On perçoit bien ici la différence avec la déontologie

qui, dans ce cas, « excuserait » le recours à une méthode déloyale. Pour préciser, la juge ajoute : « *la qualité de journaliste n'a, à ce jour, pas été érigée en cause d'excuse dans tous les domaines.* ».

Elle estime en tout cas qu'au vu des informations antérieures à la création du faux profil, « *il ne semblait nullement nécessaire [...] de recourir impérativement à la ruse.* ». Et elle ajoute que RésistanceS aurait pu « *mettre Georges-Pierre Tonnelier en face de ses responsabilités en l'interrogeant.* ».

Laurent Arnauts, l'un des avocats des prévenus, s'offusque et s'inquiète. « *Les journalistes se retrouvent ainsi entre les mains des magistrats pour le choix de leurs méthodes d'investigation ! C'est dangereux et cela crée une insécurité juridique pour toute la profession journalistique.* », nous dit-il.

Pas d'intérêt général

En déontologie, l'intérêt général est une autre condition pour l'usage exceptionnel de moyens déloyaux. Le tribunal aborde également cet aspect. Il aurait vu un intérêt général à une enquête sur les techniques de recrutement utilisées par l'extrême droite sur internet. Mais dès lors que l'article publié par RésistanceS.be « *se focalisait sur la personne* » de Tonnelier, il perdait « *tout son intérêt général.* ». Les animateurs du site prouvaient que Tonnelier leur avait menti mais ils ne publiaient aucun résultat d'aucune enquête, et pour cause.

Au civil, les animateurs de l'asbl ont été condamnés à verser chacun 1 euro symbolique à titre de dommage et intérêts.

J.-F. Dt

[1] Corr. Bruxelles, 61^e chambre, 20 mai 2014, Tonnelier c/ Abramowicz & Maquestiau, inédit.

Provocation : ce que dit...

Le droit

La notion de « provocation » ne concerne que l'incitation à commettre un délit ou un crime. Aux yeux du code pénal (art. 66), ceux qui provoquent « *directement* » la commission de crimes et délits, par des discours (tenus en réunion ou dans des lieux publics), des écrits, des images ou des emblèmes, seront punis comme auteurs de crime ou délit,

« *même dans les cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effets.* ». Dans le litige Tonnelier contre RésistanceS, il n'était pas question, juridiquement, de provocation puisque l'aveu de son militantisme même extrême n'est pas un délit.

La déontologie

A l'instar de nombreux codes étrangers, la nouvelle version adoptée par le CDJ en octobre 2013 interdit les méthodes déloyales dans le recueil de l'information (art. 17). Sont notamment considérées comme

telles l'usage d'une fausse identité et la provocation. La notion de provocation, absente des codes antérieurs, n'est pas définie dans le texte. Il s'agit, globalement, des stratégies qui suscitent les faits répréhensibles ensuite dénoncés. Autrement dit, sans l'intervention du journaliste (généralement masqué), les faits ne se seraient pas produits. Les méthodes déloyales ne sont permises qu'à de strictes conditions, dont l'intérêt général de l'info et l'impossibilité de l'obtenir autrement.

Compass et le chemin...



Le journaliste Olivier Bailly s'est fait engager à Bepost comme intérimaire pour enquêter sur les conditions de travail. Photo : AJP

Pièges à gogo

Faux lobbyistes, vrais corrompus

Mars 2011, Grande-Bretagne. Pour tester la probité des députés européens, des journalistes du *Sunday Times* se sont fait passer pour des lobbyistes. Contre fortes rémunérations, ils leur ont proposé d'amender – en les allégeant – des textes sur la protection des consommateurs. Trois députés (tous anciens ministres dans leur pays respectif) ont accepté. Des amendements ont été intégrés tels quels dans les textes, et deux des députés piégés ont envoyé leur facture (de 12.000 et 25.000 €). Le *Sunday Times* s'est vanté, ensuite, d'avoir débusqué « l'un des plus gros scandales » du Parlement européen.

« David Koch au téléphone »

Février 2011, Etats-Unis. En poste depuis deux mois, le nouveau gouverneur républicain du Wisconsin, Scott Walker, manœuvre pour supprimer les conventions collectives dans la fonction publique. Des milliers de manifestants s'y opposent. Un journaliste du *Buffalo Beast* qui ne parvient pas à joindre Walker au téléphone l'appelle en se faisant passer pour David Koch, magnat milliardaire de la pétro-chimie et généreux mécène. Flatté, le gouverneur abusé se laisse aller à des propos méprisants pour

la démocratie. Il menace de licencier collectivement des fonctionnaires. L'enregistrement est sur You Tube et sur le site du journal (buffalobeast.com/beasttube/).

Signez-là

Juillet 2004, Belgique. Des collaborateurs de l'hebdo satirique *Pan* se présentent de la part du cinéaste américain Michael Moore. Ils demandent aux partis politiques belges de signer une pétition appelant à ne pas voter pour George Bush et l'accusant d'être coauteur des attentats du 11 septembre. Le secrétariat d'Ecolo tombe dans le panneau et signe.

Sophie et Sarah

Grande-Bretagne. Les journalistes du scandaleux *News of the World* n'étaient pas seulement férus d'écoutes illégales. Ils adoraient aussi piéger les belles-filles de la reine Elisabeth. En 2001, Sophie Rhys-Jones confie à un faux cheikh de Dubaï ses commentaires désobligeants sur des personnalités dont Tony Blair et la Reine.

En 2010, Sarah Ferguson (divorcée) fixe à 618.000 € le service qu'elle pourrait rendre à un faux homme d'affaires : lui aménager une rencontre avec son ex-mari. Les conversations sont enregistrées puis livrées au public.

Masqués pour la bonne cause

Bien avant Günter Wallraff devenu immigré turc (1985) ou France Aubenas six mois dans la peau d'une travailleuse précaire (2010), des journalistes se sont immergés incognito dans des mondes dont ils voulaient éprouver et raconter les réalités. L'Américaine Nellie Bly qui s'était fait interner dans un asile psychiatrique pour femmes en 1887 est souvent considérée comme la pionnière de l'investigation « undercover ». Elle avait mené son enquête à la demande de Joseph Pulitzer, patron du *New York World*. Mais c'est à partir de la fin des années 1970 que cette méthode de « l'immersion participative », pratiquée en sociologie, va vraiment s'étendre. Des journalistes deviennent ouvrier à la chaîne, SDF, femme de ménage, Indien de la caste des intouchables, femme voilée à Paris, candidate et finaliste pour « Miss Belgian Beauty » (Kirsten Mertes pour *P-Magazine* en 2008)... ou postier à Bruxelles comme le fit Olivier Bailly, Prix Belfius 2014, durant un mois. Point commun de toutes ces expériences : elles révèlent des vérités avec une profondeur et une qua-

lité de regard qu'aucune addition de témoignages – lorsque les témoins sont en mesure de parler – n'auraient permis d'atteindre. Elles sont aussi à la lisière de l'honnêteté, voire carrément au-delà, quand elles avancent masquées, trompent la confiance de l'entourage, faussent l'identité. Elles s'autorisent cet écart parce qu'elles servent d'abord l'intérêt général, bien conscientes d'être en dehors des clous de la déontologie. « *On doit se travestir pour démasquer la société, on doit tromper son monde et se déguiser pour découvrir la vérité* », écrit Wallraff dans « Tête de Turc » (La Découverte, 1986) tandis qu'en préface, Gilles Perrault souligne que le journaliste allemand, ici, « *fait fi de la déontologie journalistique* ». C'est aussi ce que font, bien plus facilement mais pour le même service de la vérité, les journalistes qui testent la qualité d'un restaurant, le déroulement d'un festival culturel ou l'intérêt d'une visite guidée dans la ville...

Le procédé a ses limites. C'est pour cela que la déontologie a formulé les conditions de sa mise

en œuvre (*lire page 4*). Lorsque des journalistes s'infiltrèrent dans un milieu en gagnant la confiance d'un employeur, de collègues ou de clients pour mieux les dénoncer ensuite, l'abus de confiance est plus manifeste et l'examen du bien fondé de la méthode, plus délicat. Et si cela va jusqu'au piège ou au recours systématique à la caméra cachée, la justice et la profession elle-même y trouveront à redire. Aux Etats-Unis, le Prix Pulitzer a été refusé aux journalistes qui avaient tenu un bar, en 1977, pour y piéger des fonctionnaires corrompus. Et des émissions comme « Les Infiltrés », apparus voici cinq ans sur France 2, ou « Team Wallraff, Reporter Underground » actuellement sur RTL Allemagne ne font pas l'unanimité dans les médias. On en revient alors toujours à la même pesée : entre le droit, la déontologie et l'éthique, que dit la balance ?

Jean-François Dumont